

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2011

Réception par le Prefet : 16/12/2011

Publication : 22/12/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-13-2-2

Séance du jeudi 15 décembre 2011

AIDE AUX CAMPINGS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération N° CG-2010-4-2-4 du 7 décembre 2010 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention plafonnée à 76 000 € à la SARL « La Clef des Champs » pour le camping « La Clé des Champs » à REININGUE ;
- approuve la convention tripartite et autorise le Président à la signer ;
- prélève les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION

SOUTIEN AUX TERRAINS DE CAMPINGS

Création d'un terrain de camping à REININGUE

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I « La Clé de Sol », située 63, route de Mulhouse à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, représentée par Mme Joséphine WERNER, gérante,

ci-après désigné « la SCI »

La Sàrl « La Clé des Champs », dont le siège est 63, route de Mulhouse à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS, représentée par M. Alain WERNER, gérant,

ci-après désigné « Le bénéficiaire »

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;

- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°....-.. du 15 décembre 2011

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de création du camping « La Clé des Champs » à REININGUE.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de sa date de notification, conformément au règlement financier du Département en vigueur à ce jour.

Il est précisé que cette durée est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions ultérieures du règlement financier.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le montant de subvention accordé au bénéficiaire représente 20 % des travaux HT éligibles évalués à 522 738 €, soit une participation départementale plafonnée à 76 000 €. En effet, il est précisé que le montant maximum d'aide pouvant être accordé à un même camping sur 4 ans s'élève à 76 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental, et virés au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Mutuel sous le N° 10278 03014 00020140901/12.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- construction d'un bâtiment d'accueil, d'un bloc sanitaire, d'une piscine ;
- travaux divers d'aménagement, notamment installation d'une clôture, de terrains de sports et d'aires de jeux pour enfants ;
- travaux divers d'assainissement et de VRD.

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration

d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département en cas de vente, dans un délai de 15 ans après la signature de la convention, de tout ou partie des parts de la Sarl « La Clé des Champs » ou de la SCI cosignataire, ainsi que de leur prix de vente. Le cas échéant, un remboursement de l'aide départementale pourra être demandé.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité ou partie de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 7 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance qui pourrait résulter de l'application de l'article 7.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le Département en cas de vente de tout ou partie des parts de la SCI « La Clé de Sol », ainsi que de son prix de vente. Le cas échéant, un remboursement de l'aide départementale pourra être demandé.

VI. DIVERS

ARTICLE 9 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION:

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d’Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d’Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires originaux,
le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Pour la SCI « La Clé de Sol »,
Mme Joséphine WERNER
(cachet + signature)

Fait à, le

Pour la Sàrl « La Clé des Champs »
M. Alain WERNER
(cachet + signature)

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 DÉCEMBRE 2011

Hébergements - Aide aux campings
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention
HEB04043	SARL LA CLE DES CHAMPS Création d'un camping « La Clé des Champs » à REININGUE Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 100 000,00 €	380 000,00 (plafond)	20%	76 000,00 (plafond)
			Total	76 000,00